

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1104

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 28 SEXIES

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement des associations de locataires par les organismes HLM doit pouvoir être contrôlé et suivi, selon des modalités définies par le plan de concertation locative, afin de s'assurer que ces sommes sont effectivement dépensées pour la concertation locative locale et la défense des intérêts des locataires.